

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 274

présenté par

M. Gomes, Mme Sonia Lagarde, M. Fritch, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. de Courson

ARTICLE 13

Après le mot :

« meubles, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 181 :

« la commande et le versement d'acomptes au moins égaux à 50 % du prix de revient et l'achèvement des fondations pour les biens immeubles interviennent dans les dix-huit mois qui suivent le 31 décembre de l'année de la délivrance par l'administration de l'agrément ou de toute décision d'éligibilité sous conditions. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucun projet soumis à agrément ne peut être financièrement syndiqué avant d'avoir reçu un agrément ou à tout le moins un accord de principe, c'est pourquoi l'actuelle formulation qui ne prend pas en compte la décision de l'administration dans la détermination des délais ne crée aucune sécurité juridique, ni économique et va conduire à démarrer l'expérimentation sur une année blanche.

Le présent amendement vise donc à assurer la continuité des investissements outre-mer sans période de rupture.